

PROVINCE DE QUÉBEC
Municipalité de la Paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs

Séance ordinaire du Conseil municipal de la Paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs tenue au 773, chemin Sainte-Anne-des-Lacs, Sainte-Anne-des-Lacs (Québec) J0R 1B0, le 11 mars 2013 à 20h00 au lieu et à l'heure ordinaires des séances :

Sont présents : Messieurs Serge Grégoire, Jacques Geoffrion, André Lavallée, ainsi que Mesdames Monique Monette-Laroche et Luce Lépine, conseillères, formant quorum sous la présidence de Monsieur Claude Ducharme, maire.

Est également présent Monsieur Jean-François René, directeur général.

À 20h00, le maire déclare la séance ouverte.

Monsieur Sylvain Charron, conseiller, se présente à 20h15.

No 4326-03-13
Adoption de
l'ordre du jour

Il est proposé par Monsieur André Lavallée, conseiller, appuyé par Monsieur Serge Grégoire, conseiller et résolu à l'unanimité d'accepter l'ordre du jour tel que proposé mais en retirant le point :

6.14 Ramassage d'arbres et de branches

1. Ouverture de l'assemblée
2. Adoption de l'ordre du jour
- 2.1 Mot du maire et des conseillers
3. Questions écrites d'intérêt public
4. Adoption du procès-verbal du 11 février 2013

5. Finances, Administration et Greffe

- 5.1.1 Comptes payés et à payer
- 5.1.2 Dépôt des états financiers et états comparatifs
- 5.2 Autorisation de dépenses
- 5.3 Appui – Service de garde
- 5.4 Agenda - Fondation médicale des Laurentides et des Pays-d'en-Haut
- 5.5 Convention collective et entente avec Mario Demers
- 5.6 Dépôt du plan initial d'audit comptable
- 5.7 Contrat – appariteur-concierge
- 5.8 Lancement concours photos 2013 – communications municipales
- 5.9 Contrat – forage et tests de sol - bibliothèque et caserne

6. Travaux publics

- 6.1 Achat groupé UMQ – abat-poussière
- 6.2 Adoption du règlement 337-2013 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux
- 6.3 Contrat – lignage des chemins
- 6.4 Contrat – fauchage des chemins
- 6.5 Contrat – balayage des chemins
- 6.6 Contrat – rapiéçage de chaussées
- 6.7 Contrat – dynamitage

Séance ordinaire du 11 mars 2013

- 6.8 Adoption du règlement 335-2013 décrétant l'exécution de travaux estimés à 212 000\$ pour rendre conforme le chemin des Ancolies dans le but de le municipaliser et d'autoriser un emprunt **REPORTÉ**
- 6.9 Plan correcteur – intersection des Abeilles/des Ancolies
- 6.10 Travaux de réfection du chemin des Oliviers
- 6.11 Demande de soumissions – fourniture de matériel recyclé
- 6.12 Formation comité de sélection – poste contre-maître du Service des Travaux publics
- 6.13 Demande de soumissions – indicateurs de chemin
- 6.14 Ramassage d'arbres et de branches **RETIRÉ**

7. Loisirs, Culture et Vie communautaire

- 7.1 Embauche de la coordonnatrice du Camp de jour
- 7.2 Demande de soumission – entretien parcs municipaux et espaces verts
- 7.3 Servitude - sentiers chemin des Pétunias
- 7.4 Demande de subvention au fonds de la ruralité – sentier d'hébertiste
- 7.5 Restauration de la statue Ste-Anne
- 7.6 Appel d'offres – PFT pour église et presbytère
- 7.7 Proclamation Fête nationale
- 7.8 Demande d'assistance financière – fête du Québec
- 7.9 Formation – MRC des Laurentides

8. Urbanisme

- 8.1 Adoption du règlement RM 125-22-2013 modifiant le règlement de zonage RM 125 quant à la tarification des permis et certificats
- 8.2 Formation – Code National du bâtiment
- 8.3 Dérogation mineure – 146, route 117
- 8.4 Dérogation mineure – 49, Bellevue

9. Sécurité publique et Incendie

- 9.1 Formation opérateur de pompe

10. Environnement

- 10.1 Demande de certificat d'autorisation – chemin de l'Orge
- 10.2 Changement de zonage – chemin de l'Orge
- 10.3 Formation ESRI
- 10.4 Dépôt du rapport d'échantillonnage des chlorures
- 10.5 Appel d'offres - évaluation de la sécurité des barrages à forte contenance et validation du niveau des conséquences

- 11. Varia
- 12. Correspondance
- 13. Période de questions
- 14. Levée de la séance

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Mot du maire
et des conseillers

Question
écrite d'intérêt
public

Aucune question.

Séance ordinaire du 11 mars 2013

No 4327-03-13
Adoption du
procès-verbal
du 11 février
2013

Il est proposé par Monsieur Serge Grégoire, conseiller, appuyé par Monsieur Jacques Geoffrion, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'approuver le procès-verbal du 11 février 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

No 4328-03-13
Comptes payés
et à payer

Il est proposé par Madame Luce Lépine, conseillère, appuyée par Monsieur Jacques Geoffrion, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'accepter la liste des comptes payés au 28 février 2013 pour un montant de 148 865.03\$ - chèques numéros 8533 à 8573.

D'accepter la liste des comptes à payer pour le mois de février 2013 au montant de 219 948.12\$ - chèques numéros 8574 à 8651.

D'accepter les états comparatifs et états financiers.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Dépôt des états
comparatifs et
états financiers

Les états comparatifs et états financiers au 28 février 2013 sont déposés au Conseil.

Monsieur Sylvain Charron, conseiller, se présente à 20h15

No 4329-03-13
Autorisation de
dépenses

Attendu que certaines factures totalisent des sommes excédant 2500\$ chacune.

Il est proposé par Madame Monique Monette-Laroche, conseillère, appuyée par Madame Luce Lépine, conseillère et résolu à l'unanimité:

D'autoriser les dépenses suivantes :

Société de l'assurance automobile	4 086.16\$
Corporation Financière Mackenzie	5 679.48\$
Corporation Financière Mackenzie	5 553.92\$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

No 4330-03-13
Appui –
Service de
garde

Attendu que le gouvernement du Québec a lancé un appel de proposition pour 15 000 nouvelles places en garderie;

Attendu que 1 294 places sont dévolues à la région des Laurentides;

Séance ordinaire du 11 mars 2013

Attendu que 85% de ces places sont réservées aux CPE et que 15% de ces places sont réservées aux garderies privées conventionnées et subventionnées;

Attendu qu'il y a présentement 150 jeunes de 0-5 ans à Sainte-Anne-des-Lacs et qu'il y en aura au-delà de 175 en 2024;

Attendu qu'il n'y a actuellement que 35 places en milieu familial;

Attendu que les parents ayant de jeunes enfants doivent se déplacer sur de longues distances pour obtenir des services de garde;

Attendu que des résidants de Sainte-Anne-des-Lacs souhaitent développer une garderie privée conventionnée et subventionnée.

Il est proposé par Madame Monique Monette-Laroche, conseillère, appuyée par Monsieur Sylvain Charron, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'appuyer le projet de garderie privée subventionnée et conventionnée et de demander également un appui à ce projet à la MRC des Pays-d'en-Haut.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

No 4331-03-13
Agenda de la
Fondation médicale
des Laurentides et
des Pays-d'en-Haut

Il est proposé par Madame Luce Lépine, conseillère, appuyée par Monsieur André Lavallée, conseiller et résolu à l'unanimité:

De réserver un espace publicitaire dans l'agenda 2014 de la Fondation médicale des Laurentides et des Pays-d'en-Haut au coût de 250\$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c.c. : Technicienne à la comptabilité

No 4332-03-13
Convention
collective et
entente avec
Mario Demers

Il est proposé par Monsieur Jacques Geoffrion, conseiller, appuyé par Monsieur Sylvain Charron, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'entériner la convention collective couvrant la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2014.

D'entériner l'entente conclue avec Monsieur Mario Demers, journalier du Service des Travaux publics.

D'autoriser le maire et le directeur général à signer pour et au nom de la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs la convention collective, l'entente avec Monsieur Mario Demers, ainsi que tous documents s'y rapportant.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c.c. : Technicienne à la comptabilité
SCFP

Séance ordinaire du 11 mars 2013

Dépôt du plan initial d'audit comptable

Le plan initial d'audit comptable est déposé au Conseil.

No 4333-03-13
Contrat –
appariteur-
concierge

Attendu que des soumissions ont été demandées pour l'appariteur – concierge couvrant la période du 30 avril 2013 au 29 avril 2014;

Attendu que deux soumissions ont été reçues de :

Conciergerie LJG	35 550\$	19.75\$ / heure
Ménages Concept Art Plus	43 100\$	23.94\$ / heure

En conséquent des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution.

Il est proposé par Madame Luce Lépine, conseillère, appuyée par Madame Monique Monette-Laroche, conseillère et résolu à l'unanimité:

De retenir les services de Conciergerie LJG à titre d'appariteur – concierge au taux de 19.75\$/heure, taxes en sus, le tout conformément à sa soumission du 18 février 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c.c. : Technicienne à la comptabilité
Directrice du Service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire
Conciergerie LJG

No 4334-03-13
Lancement
concours photos
2013

Attendu que notre banque de photos a besoin de rafraîchissement afin d'agrémenter nos communications;

Attendu que la municipalité pourrait offrir des prix aux participants pour les meilleurs clichés.

Il est proposé par Madame Luce Lépine, conseillère, appuyée par Monsieur André Lavallée, conseiller et résolu à l'unanimité :

De lancer officiellement le concours photos 2013 et d'octroyer les prix suivants :

1^{er} prix : 200\$
2^e prix : 100\$
3^e prix : 50\$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c.c. : Technicienne à la comptabilité

No 4335-03-13
Contrat –
forage et tests
de sol –
bibliothèque
et caserne

Attendu que des prix ont été demandés pour le forage et des tests de sol en vue de la construction de la bibliothèque et de la caserne.

Il est proposé par Monsieur Jacques Geoffrion, conseiller, appuyé par Monsieur André Lavallée, conseiller et résolu à l'unanimité :

Séance ordinaire du 11 mars 2013

D'accorder à Inspec sol le contrat pour le forage et les tests de sol du terrain de la future caserne au coût de 12 305\$ taxes en sus et de financer ce contrat à même la réserve immobilière créée au budget 2013.

De demander un forage supplémentaire sur le terrain de la future bibliothèque. Ce forage n'est pas inclus dans la soumission de Inspec sol.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c.c. : Directeur du Service des Travaux publics
Technicienne à la comptabilité

No 4336-03-13
Achat
groupé
UMQ –
abat-poussière

ATTENDU QUE la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de préparer, en son nom et au nom de plusieurs autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de produits utilisés comme abat-poussière;

ATTENDU QUE les articles 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes* et 14.7.1 du *Code municipal* :

- permettent à une organisation municipale de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de matériel;
- précisent que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles;
- précisent que le présent processus contractuel est assujéti à la *Politique de gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement* adoptée par le conseil d'administration de l'UMQ;

ATTENDU QUE la proposition de l'UMQ est renouvelée annuellement sur une base volontaire;

ATTENDU QUE la Municipalité désire participer à cet achat regroupé pour se procurer le *chlorure de calcium solide en flocons et/ou le chlorure en solution liquide* dans les quantités nécessaires pour ses activités;

Il est proposé par Monsieur Jacques Geoffrion, conseiller, appuyée par Madame Monique Monette-Laroche, conseillère et résolu à l'unanimité:

QUE la Municipalité confie à l'UMQ, le mandat de préparer, sur une base annuelle, en son nom et celui des autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres visant à adjuger un contrat d'achat regroupé de différents produits utilisés comme abat-poussière (*chlorure de calcium solide en flocons et/ou chlorure en solution liquide*) nécessaires aux activités de la Municipalité;

QUE la Municipalité confie à l'UMQ, la responsabilité de l'analyse des soumissions déposées. De ce fait, la Municipalité accepte que le produit livré soit déterminé suite à l'analyse comparative des produits définie au document d'appel d'offres;

QUE si l'UMQ adjuge un contrat, la Municipalité s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjugé;

Séance ordinaire du 11 mars 2013

QUE pour permettre à l'UMQ de préparer son document d'appel d'offres, la s'engage à fournir à l'UMQ les types et quantités de produits dont elle aura besoin en remplissant la ou les fiches techniques d'inscription requises que lui transmettra l'UMQ et en retournant ce document à la date fixée;

QUE la Municipalité reconnaît que l'UMQ recevra directement de l'adjudicataire, à titre de frais de gestion, un pourcentage du montant facturé avant taxes à chacun des participants; ledit taux est fixé annuellement et précisé dans le document d'appel d'offres;

QU'UN exemplaire de la présente résolution soit transmis à l'Union des municipalités du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c.c. : Directeur du Service des Travaux publics
Technicienne à la comptabilité
UMQ

No 4337-03-13
Adoption du
règlement
337-2013
concernant les
ententes
relatives à des
travaux municipaux

**Tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le
règlement et renoncent à sa lecture**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 337-2013
CONCERNANT LES ENTENTES RELATIVES
À DES TRAVAUX MUNICIPAUX**

ATTENDU que la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs désire se prévaloir des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) afin de régir les ententes relatives à des travaux municipaux;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs d'avoir une réglementation relative à la construction d'infrastructures municipales;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur André Lavallée, conseiller, appuyé par Monsieur Jacques Geoffrion, conseiller et résolu à l'unanimité :

Que le règlement numéro 337-2013 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux soit adopté :

DÉFINITIONS

ARTICLE 1

Aux fins du présent règlement et de toute entente qui en découle, les expressions et mots suivants ont le sens qui leur est donné comme suit:

Plan d'intégration architecturale (PIA)

Le Plan d'intégration architecturale approuvé par le conseil municipal.

Séance ordinaire du 11 mars 2013

Plan directeur du réseau routier

Le Plan directeur du réseau routier approuvé par le conseil municipal.

Plan d'urbanisme (PU)

Le Plan d'urbanisme approuvé par le conseil municipal.

Programme particulier d'urbanisme (PPU)

Le Programme particulier d'urbanisme approuvé par le conseil municipal.

Requérant

Le mot « requérant » signifie toute personne physique ou morale qui présente à la municipalité une demande de permis de construction ou de lotissement visée par le présent règlement.

Titulaire

Le mot « titulaire » désigne toute personne physique ou morale qui a conclu avec la municipalité une entente relative à des travaux municipaux en vertu du présent règlement.

Travaux municipaux

L'expression «travaux municipaux» signifie tous travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux destinés à devenir publics et entrant dans l'une ou l'autre des catégories suivantes :

- Tous les travaux de construction et d'aménagement d'un chemin, à compter de la coupe d'arbre initiale et du déblai jusqu'au pavage, à l'éclairage et la signalisation, incluant toutes les étapes intermédiaires incluant les travaux de drainage des chemins, les fossés, la construction et l'aménagement de ponceaux, la construction de ponts, tous les travaux de réseaux pluvial et de drainage afin de fournir un débouché pour les eaux vers un lac ou un ruisseau;
- Tous les travaux relatifs à l'implantation de réservoirs d'eau enfouis pour la protection des incendies.

Chemin local :

L'expression chemin local signifie voie de circulation qui privilégie l'accès à des occupations riveraines et en particulier aux résidences.

- emprise : 15 mètres avec servitude et 2,5 mètres de chaque côté de l'emprise pour compenser les limites de déblai / remblai, ou pour y installer des servitudes d'utilités publiques
- débit de circulation : inférieur à 500 véhicules / jour (DJMA)
- largeur de la chaussée : 8,0 mètres
- largeur du pavage : 6,2 mètres
- largeur d'accotements : 0,9 mètre

Séance ordinaire du 11 mars 2013

Chemin collecteur :

L'expression chemin collecteur signifie voie de circulation qui relie les chemins locaux entre eux tout en servant d'accès aux occupants riverains. Elle répartit le trafic circulant à l'intérieur des différents secteurs ou quartiers de la municipalité. En général, elle relie une artère à un autre collecteur ou une route régionale.

- emprise 20 mètres avec servitude de 2,5 mètres de chaque côté de l'emprise pour compenser les limites de déblai / remblai ou pour y installer des servitudes d'utilités publiques
- débit de circulation : entre 500 et 2 000 véhicules / jour (DJMA)
- largeur de la chaussée : 9 mètres
- largeur du pavage : 7 mètres
- largeur de l'accotement : 1 mètre

TERRITOIRE ASSUJETTI

ARTICLE 2

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs.

DOMAINE D'APPLICATION

ARTICLE 3

Est assujettie à la conclusion préalable d'une entente relative aux travaux municipaux entre le requérant et la municipalité, la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement tel que prévu aux règlements qui régissent l'émission des permis de lotissement et de construction en vigueur dans la municipalité de l'une ou l'autre des catégories de terrain, de construction ou de travaux suivantes:

a) Catégories de terrain

- Tout terrain qui requiert l'émission d'un permis de lotissement lorsqu'au moins un des terrains visés par la demande n'est pas adjacent à un chemin public;

b) Catégories de construction

- Tous travaux municipaux.
- Tous travaux de construction d'un chemin à compter de la coupe d'arbre initiale, de la préparation de la fondation des infrastructures de chemins incluant tous les aménagements requis tels que décrits à l'article 10.

ÉLÉMENTS DE L'ENTENTE

ARTICLE 4

L'entente devra porter sur la réalisation des travaux municipaux.

Séance ordinaire du 11 mars 2013

L'entente pourra également porter sur des infrastructures et équipements, peu importe où ils se trouvent dans la municipalité, qui sont destinés à desservir non seulement les immeubles visés par le permis mais également d'autres immeubles sur le territoire de la municipalité.

Le requérant doit prévoir exécuter tous les travaux suivant le PIA du secteur où se trouvent les immeubles projetés. En l'absence de PIA, le promoteur doit soumettre un programme de développement qui doit être approuvé par la municipalité.

DOCUMENTS DE L'ENTENTE

ARTICLE 5

L'entente doit de plus prévoir les éléments suivants:

- la désignation des parties;
- la description des travaux qui seront exécutés et l'identification de la partie responsable de tout ou partie de leur réalisation;
- le nom des professionnels dont les services seront retenus par le titulaire, ceci à partir de la liste fournie par la municipalité, afin d'accomplir l'une ou l'autre des étapes prévues ou nécessaires à l'accomplissement de la présente entente;
- la détermination des coûts, par un ingénieur, relatifs aux travaux à la charge de la partie responsable de leur réalisation et, dans le cas où une partie autre que celle qui réalise les travaux à la charge de cette personne; le cas échéant, les modalités de paiement par le titulaire chargé de défrayer le coût des travaux, ainsi que l'intérêt payable sur un versement exigible;
- un engagement du titulaire de payer à la municipalité les frais de surveillance des travaux de 5%.
- Un engagement du titulaire à présenter un projet conforme avec le PU, le PPU s'il y a lieu, le PIA s'il y a lieu, ainsi que le Plan directeur du réseau routier, ceci pour le secteur couvert par l'entente.
- Un engagement du titulaire à engager un biologiste :
 - Pour réaliser une étude détaillée des milieux humides présents dans le secteur couvert par l'entente.
 - Pour identifier la limite des hautes eaux de tout, plan d'eau (lac, cours d'eau permanent ou intermittent) présents dans le secteur couvert par l'entente.

DESCRIPTION DE L'ENTENTE

ARTICLE 6

6.1 CALENDRIER

Séance ordinaire du 11 mars 2013

Le titulaire devra fournir un calendrier détaillé de réalisation des travaux qu'il doit effectuer. Ce calendrier doit indiquer les différentes étapes du projet et plus particulièrement les étapes suivantes:

- a) Dépôt de l'avant-projet de développement;
- b) Dépôt des plans et devis;
- c) Si requis, obtention des approbations du Ministère du développement durable, Environnement, Faune et Parcs (MDDEFP)
- d) Début des travaux;
- e) Date de chacune des étapes des travaux municipaux établies dans un ordre chronologique;
- f) Si l'intention du requérant est de diviser en plus d'une phase les travaux municipaux, indiquer les dates et l'échelonnement des différentes phases jusqu'à la réalisation complète des travaux.

6.2 PHASE SUBSÉQUENTE

De plus, l'entente devra prévoir que dans les cas où l'alinéa f) de l'article 6.1 s'applique, aucune autre entente ne pourra intervenir entre la municipalité et le titulaire pour toute phase subséquente avant la fin des travaux de la première phase ou de toute autre phase antérieure, le cas échéant.

6.3 NORMES DE CONCEPTION

Lors de la préparation des plans et devis, le titulaire devra respecter le présent règlement et les directives normatives des documents suivants :

- Loi sur la qualité de l'environnement;
- Les règlements d'urbanisme de la municipalité;
- Les normes du Ministère des Transports du Québec;
- Les normes du Bureau de normalisation du Québec;
- Le règlement de zonage 125 applicable aux milieux humides 125-9;
- La politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables;
- La loi sur les compétences municipales.

6.4 PRÉPARATION DES PLANS ET DEVIS

Le titulaire devra déposer à la municipalité, pour approbation, les plans et devis du projet préparés par une firme d'ingénieurs et comportant sans s'y limiter les éléments suivants :

- Le profil du chemin ;
- Les limites de l'emprise de chemin;
- Le tracé des fossés adjacents au chemin et hors emprise;
- La direction de ruissellement des eaux de surface;

Séance ordinaire du 11 mars 2013

- La localisation et le type de ponceaux;
- La qualité et les quantités de matériaux utilisés;
- L'évaluation des coûts séparés sous quatre éléments : préparation de l'infrastructure du chemin, sous-fondation et fondation de chemin, béton bitumineux et aménagement des fossés et emprise de chemin;
- Les limites de déblai – remblai;
- Considérations environnementales.

ÉTABLISSEMENT DE LA PART DES COÛTS RELATIFS AUX TRAVAUX

ARTICLE 7

Le titulaire devra assumer cent pour cent (100%) du coût de réalisation des travaux municipaux visés à l'entente plus les frais de 5% relatifs aux frais de surveillance de la municipalité.

En outre, le titulaire doit prendre à sa charge les frais suivants :

- a) Les frais relatifs à la préparation des plans et devis;
- b) Les frais relatifs à la surveillance des travaux par la municipalité, incluant les frais relatifs à l'inspection des matériaux par un laboratoire mandaté par la municipalité. Ces frais au montant de 5% de la valeur des travaux seront exigibles au moment de la signature de l'entente;
- c) Les frais relatifs à l'arpentage, au piquetage et les relevés topographiques;
- d) Les frais relatifs à l'étude par un biologiste;
- e) Les frais légaux (avocats, notaires et autres frais professionnels engagés par le titulaire ainsi que par la municipalité), ainsi que les avis techniques;
- f) Toutes les taxes incluant les taxes de vente provinciales et fédérales;
- g) Ses assurances responsabilité.

Dans le cas où il y a plus d'un titulaire, chaque titulaire devra s'engager envers la municipalité conjointement et solidairement avec les autres et ce, pour toutes et chacune des obligations prévues à l'entente.

CONFORMITÉ DES TRAVAUX

ARTICLE 8

Le titulaire qui ne respecte pas le présent règlement ainsi que l'entente conclue en vertu du présent règlement, devra reprendre à ses frais la partie des travaux déclarée non-conforme par le représentant de la municipalité.

GARANTIE FINANCIÈRE

ARTICLE 9

Afin de garantir la bonne exécution de toutes et chacune des obligations du titulaire, le requérant devra fournir, lors de la signature de l'entente, les garanties suivantes, dont le choix, le montant, la forme et le taux seront établis au moment de la signature de l'entente :

Séance ordinaire du 11 mars 2013

- a) Une lettre de garantie bancaire irrévocable émise par une institution financière dûment autorisée à se faire dans les limites de la province de Québec, payable à l'ordre de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs et encaissable suite à la signification d'un avis par la municipalité à l'institution financière de l'existence d'un défaut du titulaire;
- b) Un cautionnement d'exécution, ainsi qu'un cautionnement garantissant parfait paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, tous deux émis par une institution dûment autorisée pour émettre une lettre de cautionnement dans les limites de la province de Québec. Le cautionnement couvrira 100% du coût des travaux prévus à l'entente;
- c) Un cautionnement d'entretien valide jusqu'à l'acceptation finale des travaux, laquelle acceptation devant avoir lieu à l'expiration du délai d'une année suivant l'acceptation provisoire desdits travaux, s'il y a lieu.

NORMES DE CONSTRUCTION DES INFRASTRUCTURES

ARTICLE 10

10.1 Évaluation de la qualité des travaux

Ce règlement a été rédigé conformément à l'esprit des cahiers de normes du MTQ. Tout litige sur les façons de faire ou d'évaluer les travaux devra être traité en y référant.

10.1.1 Repères d'arpentage

Pour l'implantation première, des bornes doivent être installées au trente mètres (30 m) de longueur de chemin, pour les rayons de courbures, les bornes seront posées à tous les dix mètres (10 m) par un arpenteur-géomètre.

10.1.2 Préparation de l'infrastructure de chemin

10.1.2.1 Le défrichage et l'essouchement doivent être effectués sur toute la largeur de l'emprise du chemin, soit 15 ou 20 mètres selon le cas. Sur toute la largeur de l'emprise, le profil du terrain doit être libre de tout débris et/ou obstacle causant une nuisance à l'entretien de l'emprise. Le terrassement et l'ensemencement de l'emprise et l'enrochement de fossé sont à la charge du titulaire.

10.1.2.2 Les roches de plus de deux cents millimètres (200 mm) doivent être enlevées sur toute la largeur de l'infrastructure du chemin jusqu'à six cents millimètres (600 mm) en-dessous du profil final de l'infrastructure.

10.1.2.3 La terre arable, le sol organique, de même que toutes les matières végétales doivent être enlevés sur toute la largeur de la base de l'infrastructure du chemin. La préparation de l'infrastructure comprend le remblai de remplissage qui devra être exempt de

Séance ordinaire du 11 mars 2013

tout matériel végétal et de débris. Le remplissage devra être composé exclusivement de matériau classe B ou de roc dynamité inférieur à 300mm. L'ensemble de la préparation devra être approuvé par le représentant de la municipalité.

- 10.1.2.4 L'infrastructure du chemin doit être nivelée et compactée à quatre-vingt-quinze pour cent Proctor modifié (95% PM) sur chacune des couches et doit avoir une pente transversale de trois pour cent (3 %) du centre du chemin vers les fossés.

Les travaux de préparation de l'infrastructure font partie des terrassements et sont requis au moment des travaux de fondation, quand l'infrastructure a été détériorée par le passage de matériel lourd, par les intempéries, par l'action du gel ou du dégel ou par toute autre cause.

S'il est impossible d'obtenir une surface uniforme, unie et stable à cause de la présence dans l'infrastructure de matériaux impropres, ces matériaux doivent être asséchés ou excavés et remplacés jusqu'à au moins 300 mm sous la ligne d'infrastructure.

Les sols requis pour combler les excavations et les dépressions trop grandes que l'on peut rencontrer lors de la préparation de l'infrastructure, doivent être de même nature que les sols avoisinants.

Avant de poser les matériaux de sous-fondation, la surface en long et en travers doit être vérifiée; La pente transversale minimale en direction des fossés est de 3 %, permettant l'écoulement de l'eau vers les fossés.

10.1.3 Fossés, contrôle de l'érosion et protection de l'environnement

- 10.1.3.1 Afin de contrôler l'érosion et de protéger les lacs et les cours d'eau, la municipalité peut exiger les mesures suivantes :
- Bassins de sédimentation;
 - Berme;
 - Enrochement;
 - Ballot de paille;
 - Barrière à sédiments (géotextile);
 - Ensemencement des fossés;
 - Stabilisation avec tapis végétal ou hydrosemence;
 - Entretien par le titulaire de tous ouvrages de contrôle de l'érosion;
 - Étang de rétention (bassin artificiel);
 - Stabilisation des fossés;
 - Stabilisation des têtes de ponceau.

Séance ordinaire du 11 mars 2013

Durant toute la durée des travaux de construction, le promoteur devra utiliser un mode de construction permettant de limiter tout impact environnemental. Devront être appliquées toutes les techniques permettant de réduire au minimum le transport de sédiments vers un cours d'eau, un plan d'eau ou un milieu humide.

Dans les 24 heures suivant l'émission d'un avis par un fonctionnaire désigné, le promoteur devra avoir réalisé les mesures correctives et avoir procédé à la mise en place des mesures de mitigation, sinon, la municipalité pourra mettre en place les mesures de mitigation et de réfection requises suite à un avis écrit et ce, aux frais du promoteur.

- 10.1.3.2 Des fossés d'une profondeur minimale de mille millimètres (1000 mm) par rapport au profil du centre du chemin doivent être creusés de chaque côté du chemin, soit environ 400 mm sous la ligne d'infrastructure, pour permettre l'écoulement libre et sans obstacle des eaux de surface.

Le profil des fossés doit être tel qu'il n'y séjournera aucune eau stagnante.

La largeur du bas des fossés doit être d'au moins trois cent millimètres (300 mm) et la pente latérale des talus d'un maximum de 35 degrés.

- 10.1.3.3 Lorsque des fossés en-dehors de l'emprise du chemin sont nécessaires pour l'écoulement des eaux de surface, une servitude d'entretien de six mètres (6 m) de largeur doit être accordée à la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs, préparée à partir d'une description technique faite par un arpenteur-géomètre.

Le drainage du chemin ne doit pas se faire au détriment des terrains voisins; il doit être dirigé vers des cours d'eau ou des fossés existants selon les axes de drainage naturel.

10.1.3.3 Surfaces de fossés

Toutes les surfaces de fossés doivent être stabilisées par de l'ensemencement ou de l'empierrement selon les normes du ministère des Transports du Québec (M.T.Q). Toutes zones dénudées de végétation doivent êtreensemencées ou reboisées.

Les fossés dont la pente est inférieure à 5% doivent être stabilisés par un ensemencement.

Séance ordinaire du 11 mars 2013

Les fossés dont la pente se situe entre 5% et 8% doivent être empierrés avec de la pierre concassée de calibre 50-100 mm et d'une épaisseur minimale de 150 mm.

Le revêtement de protection des fossés dont la pente est supérieure à 8% doit comprendre l'installation d'une membrane géotextile sous un empierrement de pierre concassée de calibre 100-200 mm et d'une épaisseur de 300 mm.

10.1.3.3.1 Glissière de sécurité

La municipalité se réserve le droit d'exiger, sous certaines conditions, la mise en place de système de dispositif de retenue conforme aux normes du ministère des Transports du Québec.

Plusieurs causes peuvent justifier l'utilisation de glissières de sécurité, entre autres :

- a) une combinaison de pente et hauteur de talus excessifs
- b) la proximité d'objets fixes
- c) l'approche d'un ponceau ou d'un pont

Lorsque requis pour des raisons de sécurité (ravin, relief très accidenté, proximité d'objets fixes, approche d'un ponceau ou d'un pont), le titulaire devra installer des glissières de sécurité du côté externe de la courbe, ceci à l'intérieur de l'emprise du chemin. Les matériaux et installations devront respecter les normes du ministère des Transports du Québec (M.T.Q.). La municipalité spécifiera le type de glissière exigée.

10.1.4 Ponceaux

10.1.4.1 Les ponceaux transversaux doivent être de béton armé classe V ou de PEHD à paroi intérieure lisse de classe R-320, selon les normes pour les ouvrages standards de voirie. Ils doivent toujours être installés sur de la pierre concassée MG20 compactée à 95 % PM, d'au moins trois cents millimètres (450 mm) et être parfaitement alignés et jointés.

10.1.4.2 Les ponceaux transversaux doivent être d'une longueur suffisante pour traverser le chemin, de fossé à fossé. Dans tous les cas, les ponceaux installés dans un ruisseau permanent ou intermittent doivent faire l'objet de la conception par un ingénieur sur la base d'une récurrence de pluie de 25 ans. Dans tous les cas, la municipalité devra approuver le diamètre des ponceaux. De plus, chaque extrémité devra comprendre une

Séance ordinaire du 11 mars 2013

membrane géotextile et un enrochement de pierre cent à deux cents millimètres (100 à 200 mm) à chaque extrémité.

10.1.5 Normes de conception de la structure de la chaussée.

Les structures de chaussée des chemins locaux et collecteurs doivent correspondre minimalement aux exigences du tableau 2.5.1 et 2.5.2 (tome II, chapitre II, Normes – Ouvrages routiers du ministère des Transport du Québec) concernant les épaisseurs de la sous-fondation et de la fondation granulaire.

Une coupe type de ces exigences est présentée à l'annexe A.

10.5.5.1 Surface de roulement

La surface de roulement doit respecter les largeurs suivantes:

Pour un chemin local huit mètres (8m) et présenter une pente transversale de trois pour cent (3 %) du centre du chemin vers les fossés pour assurer un drainage adéquat du chemin.

Pour un chemin collecteur neuf mètres (9 m) et présenter une pente transversale de trois pour cent (3 %) du centre du chemin vers les fossés pour assurer un drainage adéquat du chemin.

10.5.5.2 Sous-fondation

Il est possible de laisser du roc brisé en place comme sous-fondation sur une profondeur d'au moins 300 mm lorsque l'abattage du roc est effectué de façon à permettre son déblaiement jusqu'à la ligne de sous-fondation.

À la ligne d'infrastructures de la chaussée, lorsqu'il est impossible de remplacer les matériaux instables ou de les assécher, un géotextile (type II, conforme MTQ) doit être étendu sur l'infrastructure.

Dans tous les cas, la compaction de la sous-fondation devra atteindre 95% Proctor modifié.

La sous-fondation d'un chemin local ou collecteur devra être composée d'une couche d'au moins 300 mm de pierre concassée de calibre MG-112 (moins de 50% passant 5 mm), MG-80, MG-56 conformes aux normes du MTQ ou d'un minimum de 300 mm de roc dynamité qui doit être composé de matériaux à granularité étalée dont les éléments ont une dimension maximale de 150 mm.

10.5.5.3 Fondation

Dans tous les cas, la compaction de la fondation doit être de 98% Proctor modifié.

Chemin local

La fondation d'un chemin local doit être composée d'une couche de 150 mm de pierre concassée de type MG-56, recouverte d'une couche de 150 mm de pierre concassée de type MG-20.

Chemin collecteur

La fondation d'un chemin collecteur doit être composée d'une couche de 300 mm de pierre concassée de type MG-56, recouverte d'une couche de 200 mm de pierre concassée de type MG-20.

10.5.5.4 Revêtement bitumineux

Le revêtement bitumineux des chemins locaux et collecteurs doit être compacté à 93% de la densité maximale brute du mélange.

Le revêtement bitumineux d'un **chemin local** sera posé, après un cycle de gel/dégel, suite à l'acceptation des fondations par le surveillant ou la municipalité. Le mélange d'enrobés bitumineux sera le suivant :

Couche unique 70 mm (une fois compacté) : ESG-14, bitume PG 58-34.

Le revêtement bitumineux d'un **chemin collecteur** doit être posé en deux (2) couches. La deuxième couche sera posée après un cycle de gel / dégel et suite à l'acceptation de la première couche par le surveillant ou la municipalité. Les mélanges d'enrobés bitumineux seront les suivants :

-Couche de base 60 mm: ESG-14, bitume PG 58-34
- Couche d'usure 40 mm: ESG-10, bitume PG 58-34

pour une épaisseur totale après compaction de 100 mm.

La largeur minimale du revêtement bitumineux doit être de 6,2 mètres pour les chemins locaux et de 7,0 mètres pour les chemins collecteurs.

10.5.5.5 Accotements

Les accotements devront avoir une largeur minimum d'un mètre pour les chemins collecteurs et de 0,9 mètre pour les chemins locaux et être constitués de pierre concassée de type MG-20

Séance ordinaire du 11 mars 2013

compactée à 95% PM. Dans les pentes supérieures à 8% les résidus de planage de 0 à 20 mm sont acceptés.

Le compactage doit être réalisé avec un équipement de petit gabarit qui n'entre pas en contact avec la surface pavée.

10.5.6 Pentes de chemin

Les pentes de chemin ne doivent en aucun cas excéder douze pour cent (12%) ou quatorze pour cent (14%) sur une longueur maximale de 150 mm si elle est précédée et suivie d'une pente, dans le même sens, d'un maximum de 8 % sur une distance minimale de 100 mètres. Afin de préciser la phrase précédente, une pente ascendante de 14% peut être suivie d'une pente descendante d'au plus 14% ou d'une pente ascendante d'au plus 8%. Malgré le paragraphe précédent, aux intersections de chemin, la pente maximale sera de 5 % sur 15 mètres, suivie d'une pente maximale de 10 % sur les 15 mètres suivants.

Courbe : Le rayon d'une courbe doit être d'un minimum de 5 mètres et la pente inférieure à 12%.

10.5.7 Aire de virage

Un chemin en cul-de-sac doit se terminer par un cercle de virage aménagé dont le rayon cadastral ne doit pas être inférieur à vingt mètres (20 m). La surface de roulement incluant l'accotement doit quant à elle avoir un rayon de quinze mètres (15 m). La surface de roulement de l'ensemble de l'aire de roulement devra être construite suivant les dispositions de l'article 10.1.5. Les aires de virage ne doivent pas comprendre d'espaces gazonnés ou d'autres types d'aménagement. La pente maximale de la chaussée doit être limitée à 5 %.

10.2 Éclairage

10.2.1

L'éclairage doit être réalisé sur les poteaux des services publics en place.

10.2.2

L'éclairage minimum est requis à toutes les intersections, dans les courbes dangereuses, dans les aires de virage, les emplacements des boîtes aux lettres et vis-à-vis les réservoirs pour la sécurité incendie.

10.2.3

Le titulaire devra verser à la municipalité, au

Séance ordinaire du 11 mars 2013

moment de la signature de l'entente, un montant équivalant au coût réel de l'achat et de l'installation des luminaires. Le branchement par Hydro-Québec sera pris en charge par la municipalité.

10.3 Signalisation routière

10.3.1

La signalisation routière minimum requise comprend les panneaux d'indicateur de chemins, les arrêts obligatoires, les limites de vitesse, les panneaux « Attention à nos enfants », le panneau identifiant le réservoir d'eau et tout panneau identifiant le développement domiciliaire.

10.3.2

Le titulaire devra installer la signalisation routière selon les directives de la municipalité.

10.4 Réservoir d'eau enfoui pour la sécurité incendie

10.4.1

La municipalité pourra exiger l'installation par le titulaire de réservoirs d'eau enfouis pour fins de sécurité incendie, selon les spécifications de ladite municipalité eu égard à la situation du projet de développement.

10.4.2

Le réservoir d'eau doit avoir une capacité minimale de vingt-sept mille deux cent soixante-dix-sept litres d'eau (27 277) dans les zones à faible risque et doit être préfabriqué en béton armé ou en polyéthylène ayant une capacité de vie de 25 ans minimum. Le réservoir doit avoir trois (3) embouchures permettant l'installation du tuyau d'aspiration de vingt centimètres (20 cm) du tuyau d'évent de dix centimètres (10 cm) ainsi que l'accès à l'entretien du réservoir de quatre-vingt-onze centimètres (91 cm).

Tous les dispositifs de remplissage et d'évent seront déterminés par la municipalité. Toutefois, les coûts et l'installation des dispositifs seront à la charge du titulaire.

Les plans et devis doivent également inclure la préparation du chemin d'accès au réservoir dont le ponceau et le pavage, lesquels doivent être en conformité avec l'article 10 du présent règlement. Le ponceau devra avoir une longueur minimum de six mètres (6 m).

Séance ordinaire du 11 mars 2013

10.5 Emplacement des boîtes aux lettres

Les plans et devis doivent également inclure l'accès au site prévu pour les boîtes aux lettres dont le ponceau et le pavage, lesquels doivent être en conformité avec l'article 10 du présent règlement.

10.6 Modification aux plans et devis

Les plans et devis devront être approuvés par la municipalité. Toute modification aux plans et devis déjà approuvés devra être soumise, pour approbation, par la municipalité avant que le titulaire puisse procéder aux modifications demandées.

10.7 Analyses exigées et contrôle des matériaux

En tout temps la municipalité qui est en charge de la surveillance des travaux fera appel à un laboratoire spécialisé afin de réaliser les analyses granulométriques.

Sous-fondation et fondation

- analyses granulométriques
- contrôle du compactage

Enrobés bitumineux

- analyse des mélanges
- surveillance de la mise en place

10.8 Servitude pour utilité publique

Le projet doit prévoir des bandes de terrain adjacentes à l'emprise du chemin d'une largeur de 2,50 mètres de chaque côté du chemin servant de façon non limitative au passage des services d'utilités publiques, tel que les lignes de distribution d'électricité, de téléphone, et de câble si requis. Ces servitudes doivent également permettre pour la réalisation future de remblais et/ou déblais.

10.9 Piste cyclable

Lorsqu'exigé au plan projet de développement, le titulaire devra faire inclure dans ses plans et devis la préparation d'une piste cyclable.

10.9.1. Piste cyclable hors emprise

10.9.1.1

La largeur minimale d'une piste cyclable située à l'extérieur de l'emprise d'un chemin municipal est de trois mètres (3.0 m).

Séance ordinaire du 11 mars 2013

10.9.1.2

La fondation doit être composée d'une couche de trois cents millimètres (300 mm) de matériaux granulaires de type MG-20 une fois compactée à quatre-vingt-quinze pour cent (95%) Proctor modifié (95% PM).

10.9.2 Piste cyclable intra emprise

10.9.2.1

La largeur minimale d'une piste cyclable située à l'intérieur de l'emprise d'un chemin municipal est de deux mètres (2.0 m).

10.9.2.2

La piste cyclable devra être construite et asphaltée selon les mêmes normes (articles 10.1.5.2 à 10.1.5.4) qu'un chemin municipal.

10.9.2.3

La piste cyclable devra être séparée du chemin par une ligne blanche continue.

ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 11

- 11.1** L'administration et l'application du règlement sont confiées aux officiers désignés soit: le directeur du Service de l'Urbanisme, le directeur du Service incendie, le directeur du Service de l'Environnement et le directeur du Service des Travaux publics.
- 11.2** Le Conseil municipal autorise de façon générale le directeur du Service de l'Urbanisme ainsi que le directeur général à émettre des constats d'infraction contre tout requérant ou titulaire contrevenant à toute disposition de ce règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

CESSION DES OUVRAGES À LA MUNICIPALITÉ

ARTICLE 12

Le propriétaire du fond de terre doit céder le(s) chemin(s) et toutes les autres infrastructures (parc, emplacement des kiosques postaux, signalisation routière, réservoir d'eau pour le Service incendie, pistes cyclables et sentiers multifonctionnels, etc.) à la municipalité par contrat notarié pour la somme nominale d'un dollar (1\$). Tous les frais relatifs à cette transaction sont à la charge du cédant.

Séance ordinaire du 11 mars 2013

Les documents suivants devront être fournis à la municipalité avant la signature par les deux parties de l'acte notarié de cession du (des) chemin(s) et de toutes les autres infrastructures :

Un plan préparé par un arpenteur géomètre. Ce plan doit être remis en trois copies papier et une copie électronique et doit indiquer notamment les informations suivantes :

- La localisation de la fondation du chemin par rapport aux limites de l'emprise;
- Les pentes du chemin en profil longitudinal;
- Les fossés et les servitudes d'écoulement, les ponceaux;
- Les servitudes pour les utilités publiques et pour les talus de remblais et/ou déblais;
- Les accès aux terrains riverains;
- Les limites des terrains riverains, ainsi que les bâtiments existants, s'il y a lieu;
- Les raccordements aux chemins existants;
- Certificat de conformité de l'ingénieur-conseil du promoteur;
- Quittance finale de l'entrepreneur et de ses sous-traitants;
- Plan de cadastre;
- Actes notariés.

La municipalité pourra refuser tout chemin si le titulaire ne s'est pas conformé aux normes requises par le présent règlement.

Aucun chemin ne sera municipalisé entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} mai.

RESPECT DU RÈGLEMENT

ARTICLE 13

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de :

- 1000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2000\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale;
- 2000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et de 4000\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale;

L'amende maximale qui peut être imposée est de :

Séance ordinaire du 11 mars 2013

- 3000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 6000\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale;
- 6000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et de 12000\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale;

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c.c.p.-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ABROGATION **ARTICLE 14**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 153-94 «Règlement portant sur les normes de construction et de prise en charge de chemins privés» et le règlement 153-05 modifiant le règlement 153-94 relatif à la prise en charge des chemins privés, ainsi que le règlement 228-2010 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux.

ENTRÉE EN VIGUEUR **ARTICLE 15**

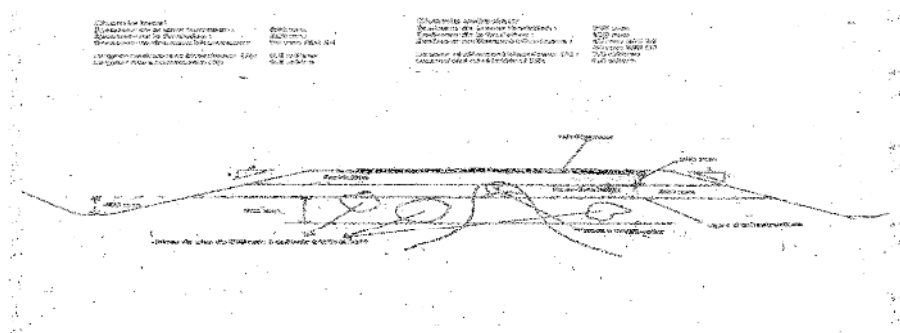
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Claude Ducharme
Maire

Jean-François René
Directeur général

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

ANNEXE « A »



Séance ordinaire du 11 mars 2013

No 4338-03-13

Contrat –
lignage de
chemins

Attendu que des soumissions ont été demandées pour des travaux de lignage de certains chemins municipaux pour 2013;

Attendu que six (4) soumissions ont été reçues quant aux lignes axiales jaunes et lignes de rives blanches de :

Lignes Maska	0,184\$
Lignco Sigma Inc.	0,225\$
Les signalisations R.C. Inc.	0,172\$
Marquage et Traçage du Québec	0.175\$

En conséquent des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution.

Il est proposé par Monsieur Jacques Geoffrion, conseiller, appuyé par Madame Luce Lépine, conseillère et résolu à l'unanimité :

De retenir les services de Les signalisations R.C. inc. pour le lignage de chemins, à raison de 0.172\$ le mètre linéaire tracé, taxes en sus, le tout conformément à sa soumission du 25 février 2013.

Les travaux seront exécutés sur les chemins suivants :

Chemin Filion (au complet)
Chemin Godefroy jusqu'au Chemin des Pensées
Chemin Beakie (au complet)
Chemin Fournel (au complet)
Chemin Sainte-Anne-des-Lacs jusqu'à des Orioles
Chemin Avila (limite)
Chemin des Ormes (au complet)
Chemin des Cèdres jusqu'à des Conifères
Chemin des Pins (au complet)
Chemin des Chênes (au complet)

Total : (longueur approximative à être confirmée avant début
des travaux) 20 635m

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c.c. : Technicienne à la comptabilité
Directeur du Service des Travaux publics

No 4339-03-13

Contrat –
fauchage des
chemins

Attendu que des soumissions ont été demandées pour le fauchage des abords des chemins 2013;

Attendu qu'une seule soumission a été reçue;

En conséquent des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution.

Il est proposé par Monsieur Jacques Geoffrion, conseiller, appuyé par Monsieur Sylvain Charron, conseiller et résolu à l'unanimité :

De retenir les services de Entreprise Lake inc. pour le fauchage des chemins 2013 au prix de 47\$ du kilomètre linéaire fauché, taxes en

Séance ordinaire du 11 mars 2013

sus, le tout conformément à sa soumission du 22 février 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c.c. : Technicienne à la comptabilité
Directeur du Service des Travaux publics

No 4340-03-13
Contrat –
balayage
des chemins

Attendu que la municipalité a demandé des soumissions par invitations écrites pour le balayage des chemins de la municipalité pour la saison estivale 2013;

Attendu que trois soumissions ont été reçues :

Balais Nomad inc.	339.25\$
Entretiens J.R. Villeneuve Inc.	288\$
Les revêtements Schelltech inc.	575\$

Ces prix représentent le prix au kilomètre et excluent les taxes;

En conséquent des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution.

Il est proposé par Monsieur Jacques Geoffrion, conseiller, appuyé par Monsieur André Lavallée, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'accorder le contrat à Entretiens J.R. Villeneuve inc. pour le balayage des chemins au prix de 288\$ du kilomètre, taxes en sus, le tout conformément à sa soumission du 20 février 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c.c. : Technicienne à la comptabilité
Directeur du Service des travaux publics

No 4341-03-13
Contrat –
rapiéçage de
chaussée

Attendu que des soumissions ont été demandées pour le rapiéçage de chaussée 2013;

Attendu que deux soumissions ont été reçues de :

Pavage Jérômien	51 800\$
Constructions Anor (1992) inc.	52 150\$

Ces prix excluent les taxes.

En conséquent des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution.

Il est proposé par Monsieur Jacques Geoffrion, conseiller, appuyé par Monsieur André Lavallée, conseiller et résolu à l'unanimité :

De retenir les services de Pavage Jérômien pour le rapiéçage de chaussée au prix total de 51 800\$ taxes en sus, le tout conformément

Séance ordinaire du 11 mars 2013

à sa soumission du 25 février 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c.c. : Technicienne à la comptabilité
Directeur du Service des Travaux publics

No 4342-03-13
Contrat –
dynamitage

Attendu que des soumissions par invitations écrites ont été demandées pour le dynamitage 2013;

Attendu que la municipalité a reçu qu'une seule soumission de Dynamitage Piché.

En conséquent des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution.

Il est proposé par Monsieur Jacques Geoffrion, conseiller, appuyé par Monsieur Sylvain Charron, conseiller et résolu à l'unanimité :

De retenir les services de Dynamitage Piché pour les travaux de dynamitage 2013 au coût de 5686\$, le tout selon sa soumission du 26 février 2013.

a)1 trou de dynamitage fait avec un compresseur et des hommes pour des déplacements de 19 trous et moins par jour de travail	64.00\$/trou
b)1 trou de dynamitage fait avec un compresseur et des hommes pour des déplacements de 20 trous et plus par jour de travail	41.00\$/trou
c)1 trou de dynamitage fait avec une foreuse mécanique pour des déplacements de 49 trous et moins par jour de travail	57.60\$/trou
d)1 trou de dynamitage fait avec une foreuse mécanique pour des déplacements de 50 trous et plus par jour de travail	45\$/trou
e)bâtons de dynamite 1" x 8"	6\$ chacun
f)Bâtons de dynamite au kilo	9.60\$/kilo
g)Détonateurs électriques	9\$ chacun
h)Tapis – 8' x 12'	25\$/jour/tapis
i)Tapis – 8' x 16'	25\$/jour/tapis
Total :	\$ 5686.00

**Ce calcul ne sert qu'à déterminer le plus bas soumissionnaire.
Le coût des travaux 2013 sont estimés entre 40 000\$ et 50 000\$.**

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c.c. : Technicienne à la comptabilité
Directeur du Service des Travaux publics

Séance ordinaire du 11 mars 2013

Adoption du règlement 335-2013 décrétant l'exécution de travaux estimés à 212 000\$ pour rendre conforme le chemin des Ancolies dans le but de le municipaliser et d'autoriser un emprunt

Sujet reporté au mois prochain.

No 4343-03-13
Plan correcteur-intersection des Abeilles/des Ancolies

Attendu que le conseil municipal a approuvé la reconstruction du chemin des Abeilles en 2013;

Attendu qu'une requête de prise en charge du chemin des Ancolies a été signée et présentée au Conseil de la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs par la majorité des contribuables intéressés;

Attendu que le règlement numéro 335-2013 décrétant l'exécution de travaux estimés à 212 000\$ pour rendre conforme le chemin des Ancolies dans le but de le municipaliser et d'autoriser un emprunt a été adopté par la présente séance;

Attendu que le directeur du Service des Travaux publics a demandé des soumissions pour réaliser un plan comparatif avec deux alternatives pour corriger les problèmes de l'intersection des Abeilles et des Ancolies;

Attendu que les firmes Genivar et Équipe Laurence ont proposé des prix respectifs de 7500\$ et de 2910\$ pour effectuer un plan (tracé et profil) des deux alternatives.

Il est proposé par Monsieur Jacques Geoffrion, conseiller, appuyé par Monsieur Serge Grégoire, conseiller et résolu à l'unanimité:

D'accorder à l'Équipe Laurence le contrat pour la préparation d'un plan (tracé et profil) se rapportant à l'intersection des chemins des Abeilles et des Ancolies au coût de 2910\$ taxes en sus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c.c. : Technicienne à la comptabilité
Directeur du Service des Travaux publics
Équipe Laurence

No 4344-03-13
Travaux de réfection du chemin des Oliviers

Attendu que le conseil municipal a approuvé la réfection de 700 mètres du chemin des Oliviers en 2013;

Attendu que pour faire ces travaux des déplacements de poteaux électriques seront probablement nécessaires à certains endroits mais qu'il est impossible pour l'instant de déterminer les endroits exacts;

Séance ordinaire du 11 mars 2013

Attendu que les délais d'Hydro Québec pour le déplacement des poteaux sont généralement d'environ six mois après la demande;

Attendu que la reconstruction du chemin des Oliviers nécessitera l'excavation en profondeur de l'infrastructure et des fondations dudit chemin à cause de la configuration de ses entrées charretières;

Attendu que suite aux travaux d'excavation, il est souhaitable d'attendre au moins un cycle de gel/dégel avant l'asphaltage;

Attendu que la décision de ne pas asphaltier le chemin des Oliviers permettra au Service des Travaux publics de réaliser les travaux en septembre et octobre 2013.

Il est proposé par Monsieur Jacques Geoffrion, conseiller, appuyé par Monsieur André Lavallée, conseiller et résolu à l'unanimité:

De réaliser les travaux de réfection du chemin des Oliviers mais sans l'asphalter en 2013;

De demander au comité du Service des Travaux publics de faire des recommandations au conseil municipal quant à l'utilisation de la somme rendu disponible par le retrait de l'asphaltage du chemin des Oliviers.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c.c. : Directeur du Service des Travaux publics

No 4345-03-13
Appel d'offres –
fourniture de
matériel recyclé

Il est proposé par Monsieur Jacques Geoffrion, conseiller, appuyé par Monsieur Serge Grégoire, conseiller et résolu à l'unanimité :

De procéder à un appel d'offres pour la fourniture de matériel recyclé MR-2 ou MR-1. Le matériel devra respecter la granulométrie M.G. 112 et les critères environnementaux tel que défini par le Ministère des Transports.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c.c. : Directeur du Service des Travaux publics

No 4346-03-13
Formation de
comité de
sélection-
poste de
contre-maître
au Service des
Travaux publics

Attendu que Monsieur Mario Demers du Service des Travaux publics a pris sa retraite;

Attendu que la municipalité désire remplacer Monsieur Demers.

Il est proposé par Monsieur Jacques Geoffrion, conseiller, appuyé par Monsieur Serge Grégoire, conseiller et résolu à l'unanimité :

De former un comité de sélection pour le remplacement de l'employé affecté à ce poste.

Séance ordinaire du 11 mars 2013

De nommer Madame Monique Monette-Laroche et Messieurs André Lavallée et Yves Latour sur ce comité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c.c. : Directeur du Service des Travaux publics

No 4347-03-13
Demande de
soumissions –
indicateurs de
chemin

Il est proposé par Monsieur Jacques Geoffrion, conseiller, appuyé par Monsieur André Lavallée, conseiller et résolu à l'unanimité :

De procéder à un appel d'offres pour l'achat et le remplacement de certains indicateurs de chemin jusqu'à un maximum de 13 000\$. Cette somme représente le budget 2013 alloué pour ces indicateurs de chemin.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c.c. : Directeur du Service des Travaux publics

Ramassage
d'arbres et de
branches

Sujet reporté au mois prochain.

No 4348-03-13
Embauche de la
coordonnatrice du
Camp de jour

Il est proposé par Madame Monique Monette-Laroche, conseillère, appuyée par Madame Luce Lépine, conseillère et résolu à l'unanimité :

D'embaucher Madame Camille Couvrette à titre de coordonnatrice du Camp de jour 2013 pour un maximum de 620 heures.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c.c. : Technicienne à la comptabilité
Directrice du Service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire

No 4349-03-13
Demande de
soumissions –
entretien des
parcs municipaux
et espaces verts

Il est proposé par Madame Monique Monette-Laroche, conseillère, appuyée par Madame Luce Lépine, conseillère et résolu à l'unanimité :

De procéder à une demande de soumissions pour l'entretien des parcs municipaux et espaces verts (coupe de gazon) pour 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c.c. : Directrice du Service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire

Séance ordinaire du 11 mars 2013

No 4350-03-13

Servitude –
sentiers
chemin des
Pétunias

Attendu que Monsieur Réal Bolduc est prêt à accorder à la municipalité une servitude de droit de passage pour des sentiers près du chemin des Pétunias.

Il est proposé par Madame Monique Monette-Laroche, conseillère, appuyée par Monsieur Sylvain Charron, conseiller et résolu à l'unanimité :

De signer un acte de servitude de droit de passage entre Monsieur Réal Bolduc et la Municipalité pour lesdits sentiers.

Que les frais d'arpentage et les frais notariés soient à la charge de la municipalité.

De mandater Me Carole Forget, notaire, à la préparation de l'acte de servitude.

D'autoriser le directeur général et le maire à signer au nom de la municipalité ledit acte de servitude ainsi que tous documents s'y rapportant.

De remercier Monsieur Réal Bolduc pour sa générosité envers la communauté Annelacoise.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c.c. : Directrice du Service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire
Me Carole Forget, notaire

No 4351-03-13

Demande de
subvention au
fonds de la
ruralité –
sentiers
d'hébertisme

Il est proposé par Madame Monique Monette-Laroche, conseillère, appuyée par Madame Luce Lépine, conseillère et résolu à l'unanimité:

D'autoriser la directrice du Service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire à préparer une demande d'aide financière au Fonds de la ruralité de la MRC des Pays-d'en-haut pour le sentier d'hébertisme conformément aux immobilisations prévues en 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c.c. : Directrice du Service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire

No 4352-03-13

Restauration
de la statue
Ste-Anne

Il est proposé par Madame Monique Monette-Laroche, conseillère, appuyée par Monsieur Sylvain Charron, conseiller et résolu à l'unanimité :

De procéder à la restauration de la statue de Ste-Anne par La procure ecclésiastique au coût de 3170\$ taxes en sus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c.c. : Directrice du Service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire
Technicienne à la comptabilité

Séance ordinaire du 11 mars 2013

No 4353-03-13
Appel d'offres-
PFT pour
église et
presbytère

Attendu que les besoins en ce qui concerne le presbytère et l'église ont été étudiés et qu'un document a été rédigé afin de guider l'architecte dans sa démarche;

Attendu que le PFT permettra de connaître les possibilités des bâtiments et les coûts qui y sont rattachés;

Attendu que la municipalité compte déposer une demande de subvention au fonds de l'infrastructure communautaire et que ce document nous aidera à justifier les dépenses rattachées à la mise aux normes et aux améliorations souhaitées mentionnées dans le document transformation de l'église et du presbytère.

Il est proposé par Monsieur Sylvain Charron, conseiller, appuyé par Monsieur Jacques Geoffrion, conseiller et résolu à la majorité :

De procéder par invitations écrites à un appel d'offres pour la conception d'un PFT (plan fonctionnel et technique) concernant l'église et le presbytère.

Les argents nécessaires seront pris dans la réserve financière pour fin d'immobilisation.

Le vote est demandé :

Pour : Monique Monette-Laroche, Luce Lépine, André Lavallée, Jacques Geoffrion et Sylvain Charron

Contre : Serge Grégoire.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

c.c. : Directrice du Service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire

No 4354-03-13
Proclamation
Fête
nationale
du Québec

ATTENDU QUE la Fête nationale du Québec célèbre l'identité et la culture québécoises;

ATTENDU QUE la Fête nationale est l'une des plus anciennes traditions populaires au Québec;

ATTENDU QUE la population de la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs souligne la Fête nationale chaque année, par le biais de réjouissances visant à susciter la participation, la solidarité et la fierté de toutes les Québécoises et de tous les Québécois;

ATTENDU QUE la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs a déjà manifesté, dans le cadre de ses interventions, sa volonté d'appuyer les initiatives locales qui visent à célébrer la Fête nationale du Québec.

Il est proposé par Madame Monique Monette-Laroche, conseillère, appuyée par Madame Luce Lépine, conseillère et résolu à l'unanimité :

QUE la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs à l'instar de l'Assemblée nationale du Québec, proclame le 24 juin, Fête

Séance ordinaire du 11 mars 2013

nationale du Québec et qu'elle invite la population à souligner sa fierté en prenant part aux célébrations à compter du 23 juin prochain.

D'autoriser la directrice du Service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire à faire une demande de permis d'alcool pour la Fête nationale du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c.c. : Directrice du Service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire

No 4355-03-13

Demande
d'assistance
financière –
fête nationale
du Québec

Il est proposé par Madame Monique Monette-Laroche, conseillère, appuyée par Madame Luce Lépine, conseillère et résolu à l'unanimité :

D'autoriser la directrice du Service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire à faire une demande d'assistance financière auprès du Mouvement national des Québécoises et Québécois pour l'organisation de la fête nationale du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c.c. : Directrice du Service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire

No 4356-03-13

Formation –
MRC des
Laurentides

Attendu qu'une formation est donnée par la MRC des Laurentides sur la baignade publique et responsabilité municipale.

Il est proposé par Madame Luce Lépine, conseillère, appuyée par Madame Monique Monette-Laroche, conseillère et résolu à l'unanimité:

D'autoriser la directrice du Service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire à assister à la formation donnée par la MRC des Laurentides, le 3 avril 2013 à la salle du conseil à Saint-Faustin-Lac-Carré et ce, à titre gratuit. Que les frais inhérents à cette formation soient payés par la municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c.c. : Directrice du Service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire
Technicienne à la comptabilité

No 4357-03-13

Adoption du
règlement
125-22-2013
modifiant le
règlement de
zonage RM 125
quant à la
tarification
des permis et

Tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture

**RÈGLEMENT NUMÉRO 125-22-2013
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
RM 125 QUANT À LA TARIFICATION DES
PERMIS ET CERTIFICATS**

Attendu que

la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs a adopté le règlement de zonage

certificats

Séance ordinaire du 11 mars 2013

numéro 125 le 10 décembre 1990 pour l'ensemble de son territoire;

Attendu que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité de modifier ses règlements d'urbanisme;

Attendu qu' un travail de révision sur le coût actuel des permis et certificat a été fait;

Attendu que le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil municipal de mettre à jour le coût des permis et certificat en fonction des coûts d'analyse et de suivis;

Attendu que le comité consultatif d'urbanisme a déposé une proposition sur les tarifs des permis et certificats;

Attendu que le Conseil municipal souhaite ajuster le prix des permis et certificat;

Attendu qu' un avis de motion est donné lors de la séance tenue le 14 janvier 2013.

Attendu qu' un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance tenue le 11 février 2013.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur André Lavallée, conseiller, appuyé par Monsieur Jacques Geoffrion, conseiller et résolu à l'unanimité :

Que soit par le présent règlement numéro 125-22-2013 modifiant le règlement de zonage RM 125 quant à la tarification des permis et certificats décrété et statué ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement.

Article 2 Le texte de l'article 2.3.1 Permis de construction est remplacé par ce qui suit :

« Toute personne qui désire construire, transformer, rénover, agrandir ou ajouter une construction, une maison mobile, un quai ou un radeau, une clôture, une haie, un muret, un mur de soutènement, une piscine, un puits ou installation septique, doit au préalable, obtenir de l'inspecteur des bâtiments, un permis à cet effet selon les dispositions du présent règlement ou du règlement de construction.

Nul ne doit entreprendre ou poursuivre des travaux à moins que le propriétaire ou son mandataire n'ait obtenu un permis à cette fin.

Les aménagements paysagers et terrassements, les abris d'auto temporaires, les tambours, les remises à jardin de moins de 14,9 mètres carrés (160 pieds carrés) peuvent être effectués ou érigés sans permis de

construction.

Les réparations ordinaires, l'entretien, ou tout remplacement dans les matériaux existants de même nature, de même que les travaux de rénovation d'une valeur inférieure à 2000\$ peuvent être effectués sans permis de construction. » ;

Article 3 L'article 2.3.2 est modifié de manière à ajouter à la fin de la liste l'élément suivant :

- aménager un chemin forestier, un chemin privé, une allée véhiculaire ou un stationnement ;

Article 4 L'article 2.3.6.1 est remplacé par ce qui suit :

« Les frais pour l'obtention d'un permis de construction sont les suivants :

- Habitation

- Nouvelle construction: **100 \$**
- Logement additionnel /logement : **30 \$ (+ frais de permis de rénovation si requis)**
- Agrandissement: **60 \$**
- Rénovation, réparation, transformation: **40 \$**
- Garage détaché : **40 \$**
- Piscine : **25 \$**
- Remise : **10 \$**
- Quai et radeau : **30 \$**
- Clôture, haie, muret : **25 \$**

Aucun frais pour les clôtures servant d'enceinte au sens du *règlement sur la sécurité des piscines*.

- Autres constructions accessoires : **30 \$**
- Construction d'un puits d'eau potable : **50 \$**
- Construction d'installation septique : **100 \$ Système complet ou 50 \$ pour fosse seulement**

- Commerce, industrie, bâtiments agricoles et institutions
 - Nouvelle construction: **200\$ (100 1er m²) + 1 \$ / m² add. (Maximum 1 000\$)**
 - Agrandissement: **100 \$**
 - Rénovation, réparations, transformations: **60 \$**
 - Logement additionnel/logement : **30 \$ (+ frais de permis de rénovation si requis)**
 - Usage complémentaire, usage ou construction temporaire : **50\$**
 - Garage détaché : **40 \$**
 - Piscine : **25 \$**
 - Remise : **10 \$**
 - Quai et radeau : **30 \$**
 - Clôture, haie, muret : **25 \$ si non-obligatoire ou aucun frais si obligatoire**

Aucun frais pour les clôtures servant d'enceinte au sens du *règlement sur la sécurité des piscines*.

- Autres constructions accessoires : **30 \$**
- Construction d'un puits d'eau potable : **50 \$**
- Construction d'installation septique : **100 \$**

Séance ordinaire du 11 mars 2013

Système complet ou 50 \$ pour fosse seulement » ;

Article 5 L'article 2.3.6.1 est remplacé par ce qui suit :

« Les frais pour l'obtention d'un certificat d'autorisation sont les suivants :

- Changement d'usage d'un immeuble : **50 \$**
- Usage complémentaire, usage ou construction temporaire : **30\$**
- Affichage permanent : **35 \$ par enseigne**
- Affichage temporaire : **35\$ par enseigne**
- Remblai, déblai ou nivellement : **35\$**

Des frais supplémentaires de 10 \$ sont perçus s'il y a dynamitage

- Travaux en bande de protection riveraine : **500 \$ en dépôt**

Après la réalisation des travaux, 450\$ seront remis au requérant du certificat d'autorisation si la ou les inspection(s) effectuée(s) tend (ent) à démontrer que les travaux sont conformes aux lois et règlements applicables.

- Démolition ou déplacement d'un bâtiment : **20 \$**

De plus, lorsque la voie publique est utilisée, un dépôt en garantie est exigé conformément au règlement de construction en vue d'assurer la compensation des dommages pouvant éventuellement être encourus par la municipalité en raison de ce déplacement. » ;

Article 5 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Claude Ducharme
Maire

Jean-François René
Directeur général

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

No 4358-03-13
Formation –
Code
National du
bâtiment

Attendu qu'une formation est donnée par Bâti Consult afin de se familiariser avec la lecture de plans de petits bâtiments en vue de l'étude de la demande de permis de construire.

Il est proposé par Monsieur Sylvain Charron, conseiller, appuyé par Monsieur Jacques Geoffrion, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'autoriser l'assistant au Service de l'Urbanisme à assister à la formation sur le code Nationale du bâtiment donnée par Bâti Consult, les 26 et 27 mars 2013 au Confort Inn de Saint-Jérôme au coût

Séance ordinaire du 11 mars 2013

574.88\$. Les frais inhérents à cette formation sont payés par la municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c.c. : Directrice du Service de l'Urbanisme
Technicienne à la comptabilité

No 4359-03-13
Dérogation
mineure –
146, route 117

Attendu que la municipalité a reçu une demande de dérogation mineure pour un bâtiment situé au 146, route 117 ;

Attendu que la dérogation mineure consiste à autoriser le maintien du bâtiment commercial dans sa marge arrière (avant secondaire) de 9,34 mètres au lieu de 15 mètres, tel que prescrit par le règlement de zonage numéro 125;

Attendu que le comité consultatif d'urbanisme, lors de sa réunion du 18 février 2013, a recommandé au conseil l'acceptation de la dérogation mineure compte tenu de l'erreur administrative;

Attendu qu'un avis public a été publié conformément à la loi;

Attendu que le Conseil n'a reçu aucune objection concernant cette demande;

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution, la parole est donnée à toute personne désirant se faire entendre.

Il est proposé par Monsieur André Lavallée, conseiller, appuyé par Monsieur Jacques Geoffrion, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'accepter la demande de dérogation mineure numéro 2013-00013 en autorisant le maintien du bâtiment commercial dans sa marge arrière (avant secondaire) de 9,34 mètres au lieu de 15 mètres, tel que prescrit par le règlement de zonage numéro 125, le tout se rapportant au bâtiment commercial sis au 146, route 117 et tel que montré au plan préparé par Jean Blondin, arpenteur-géomètre, en date du 17 janvier 2011 sous le numéro 36718 de ses minutes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c.c. : Propriétaire du 146, route 117
Directrice du Service d'Urbanisme

No 4360-03-13
Dérogation
mineure –
49, Bellevue

Attendu que la municipalité a reçu une demande de dérogation mineure pour un bâtiment situé au 49, Bellevue ;

Attendu que la dérogation mineure consiste à autoriser le maintien de l'agrandissement du bâtiment principal dans sa marge avant de 6,09 mètres au lieu de 10,7 mètres et dans sa marge latérale de 5,84 mètres au lieu de 7,6 mètres, tel que prescrit par le règlement de

Séance ordinaire du 11 mars 2013

zonage 125.

Attendu que le comité consultatif d'urbanisme, lors de sa réunion du 11 février 2013, a recommandé au conseil l'acceptation de la dérogation mineure conditionnellement à ce qu'un rapport par un professionnel en structure du bâtiment soit déposé et que les recommandations soient mises en application et également que la remise fasse aussi l'objet d'une mise aux normes.

Les raisons invoquées pour motiver cette décision sont les suivantes :

- Il y a lieu de s'assurer de la sécurité des lieux ;
- Le dossier de la propriété n'indique aucune date de construction.

Attendu qu'un avis public a été publié conformément à la loi;

Attendu que le Conseil n'a reçu aucune objection concernant cette demande;

En conséquent des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution, la parole est donnée à toute personne désirant se faire entendre.

Il est proposé par Monsieur André Lavallée, conseiller, appuyé par Monsieur Jacques Geoffrion, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'accepter la demande de dérogation mineure numéro 2013-00025 en autorisant le maintien de l'agrandissement du bâtiment principal dans sa marge avant de 6,09 mètres au lieu de 10,7 mètres et dans sa marge latérale de 5,84 mètres au lieu de 7,6 mètres, tel que prescrit par le règlement de zonage 125, le tout se rapportant à la résidence sise au 49, Bellevue et tel que montré au plan préparé par Paul-André Régimbald, arpenteur-géomètre, en date du 27 septembre 2011 sous le numéro 5671 de ses minutes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c.c. : Propriétaire du 49, Bellevue
Directrice du Service d'Urbanisme

No 4361-03-13
Formation
opérateur
de pompe

Attendu la recommandation du directeur du Service de la Sécurité publique.

Attendu l'obligation de respecter la Loi sur la Sécurité incendie;

Il est proposé par Monsieur Sylvain Charron, conseiller, appuyé par Monsieur Jacques Geoffrion, conseiller et résolu à l'unanimité:

D'autoriser trois pompiers à participer à la formation « Opérateur de pompe » au coût 2 300\$ si 10 candidats participent à ladite formation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c.c. : Directrice du Service de la Sécurité publique
Technicienne à la comptabilité

Séance ordinaire du 11 mars 2013

No 4362-03-13
Demande de
certificat
d'autorisation –
chemin de
l'Orge

Attendu que le MDDEFP demande que la Municipalité s'engage à assumer l'entretien des bassins de sédimentation lorsque le chemin de l'Orge sera cédé à la municipalité.

Attendu que le numéro de référence est : 7430-15-01-02784-00 / 300701127.

Il est proposé par Monsieur Jacques Geoffrion, conseiller, appuyé par Monsieur Serge Grégoire, conseiller et résolu à l'unanimité :

Que la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs s'engage à assumer l'entretien des bassins de sédimentation lorsque le chemin de l'Orge sera cédé à la municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c.c. : Directrice du Service de l'Environnement
Monsieur Nadeau

No 4363-03-13
Changement
de zonage-
chemin de
l'Orge

Attendu que le MDDEFP demande que la Municipalité s'engage à appliquer un zonage conservation à la zone de compensation incluant le milieu humide et sa bande riveraine accompagné d'un plan localisant les lots visés et la définition du zonage conservation dans un maximum de six mois après l'émission du certificat d'autorisation du chemin de l'Orge;

Attendu que le numéro de référence est : 7430-15-01-02784-00 / 300701127.

Il est proposé par Monsieur Serge Grégoire, conseiller, appuyé par Monsieur André Lavallée, conseiller et résolu à l'unanimité:

Que la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs s'engage à appliquer un zonage conservation à la zone de compensation incluant le milieu humide et sa bande riveraine accompagné d'un plan localisant les lots visés et la définition du zonage conservation dans un maximum de six mois après l'émission du certificat d'autorisation du chemin de l'Orge.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c.c. : Directrice du Service de l'Environnement
Directrice du Service de l'Urbanisme
Monsieur Nadeau

No 4364-03-13
Formation
ESRI Canada

Attendu que ESRI Canada offre une formation Cours – ArcGIS 10.1 Desktop et ArcGIS Explorer Online;

Il est proposé par Monsieur Serge Grégoire, conseiller, appuyé par Madame Luce Lépine, conseillère et résolu à l'unanimité :

D'autoriser l'assistant du Service de l'Environnement à assister à la formation donnée par ESRI Canada au 1425, Boul. René-Lévesque Ouest, bureau 1110, Montréal, les 19, 20 et 21 mars 2013 au coût de

Séance ordinaire du 11 mars 2013

1485\$ taxes en sus, ainsi que tous frais inhérents à cette formation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c.c. : Technicienne à la comptabilité
Directrice du Service de l'Environnement

Dépôt du rapport
d'échantillonnage
des chlorures

Le rapport d'échantillonnage des chlorures est déposé au Conseil.

No 4365-03-13
Appel d'offres-
évaluation
de la sécurité des
barrages à forte
contenance et
validation du niveau
des conséquences

Attendu que des soumissions ont été demandées pour l'évaluation de la sécurité des barrages à forte contenance et validation du niveau des conséquences;

Attendu que la municipalité ne s'attendait pas à un coût qui excéderait 25 000\$;

Attendu que les soumissions reçues s'élèvent à plus de 25 000\$;

En conséquent des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution.

Il est proposé par Monsieur André Lavallée, conseiller, appuyé par Monsieur Serge Grégoire, conseiller et résolu à l'unanimité:

De recommencer le processus d'appel d'offres pour l'évaluation de la sécurité des barrages à forte contenance et validation du niveau des conséquences.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c.c. : Directrice du Service de l'Environnement

Varia

Correspondance

La correspondance des mois de février et mars 2013 est déposée au Conseil.

Période de
questions

Le public pose ses questions au Conseil municipal.

Début : 21h35
Fin : 22h05

Séance ordinaire du 11 mars 2013

No 4366-03-13

Levée de la
séance

Il est proposé par Monsieur Jacques Geoffrion, conseiller, appuyé par
Monsieur Serge Grégoire, conseiller et résolu à l'unanimité de clore à
22h05 la présente séance.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Claude Ducharme
Maire

Jean-François René
Directeur général et
secrétaire-trésorier